

Forfait mobilité 2020



Le forfait mobilité durable permet la prise en charge par l'employeur des frais de trajet des salariés qui se rendent au travail en vélo ou par covoiturage. Le point sur ce dispositif de financement des trajets domicile-travail.

La somme versée vise à dédommager les salariés concernés pour les frais générés par les trajets domicile-travail, à l'image des règles de prise en charge prévues pour l'abonnement aux transports en commun, avec lequel elle est cumulable.

Définition

Le forfait mobilité durable se traduit par la prise en charge, totale ou partielle, par l'employeur des [frais de trajet](#) des salariés qui se rendent au travail :

en **vélo, électrique ou mécanique** par [covoiturage](#), passager ou conducteur,
en **transports publics** de personnes (exception faite de la prise en charge obligatoire de 50% du coût de l'abonnement),
par **location de deux roues** à assistance ou à moteur non thermique,
par des services **d'autopartage** portant sur des véhicules à faible émission.

Obligatoire ? NON

Le versement par l'employeur n'est que facultatif mais l'ensemble des salariés doit en bénéficier. Pour se faire il faut que selon les cas l'employeur fasse voter une **décision unilatérale de l'employeur** qui est une des trois formes de mise en place de la prévoyance dans l'entreprise avec la convention ou l'accord collectif et l'accord de la majorité des salariés c'est-à-dire le référendum.

Montant et exonération 400 € maximum

La prise en charge de ces frais de transport personnel est exonérée d'impôt et de charges sociales dans la limite de 400 € par an.

Cette prime mobilité durable remplace [l'indemnité kilométrique vélo](#). Mais l'employeur peut parfaitement poursuivre le versement de cette indemnité dans le cadre du nouveau forfait mobilité durable.

Temps partiel OUI

Les salariés dont le temps de travail est supérieur ou égal à la durée légale sont assimilés à des salariés à temps complet.

Pour les salariés à moins de 50% de temps de travail, la prise en charge est ajustée prorata temporis.

Entrée en vigueur 11 MAI 2020

Le forfait mobilité durable a été mis en place par la loi d'orientation des mobilités (LOM) votée en décembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur, initialement fixée au 1er juillet 2020, a été avancée au 11 mai 2020 afin de tenter de juguler la hausse du trafic automobile après la fin du confinement lié à l'épidémie de Coronavirus - Covid 19. Le dispositif du forfait mobilité durable a été instauré par le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 publié au Journal officiel du 10 mai.



Justificatifs

Le versement de cette allocation mobilité forfaitaire suppose que le salarié bénéficiaire produise des justificatifs ou une [attestation sur l'honneur](#) pour chaque année civile.

Fonction publique 200 € maximum

Un "forfait mobilités durables" de 200 euros par an est par ailleurs instauré, via un décret du même jour, dans la fonction publique d'Etat. Un arrêté précise qu'il faut s'être rendu au travail en vélo ou en covoiturage pendant au moins 100 jours sur l'année, ce nombre pouvant être modulé "selon la quotité de temps de travail de l'agent". Dans ce cadre, ce forfait pour la fonction publique ne peut se cumuler avec le "versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélo".